

ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-0328

du 2 août 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier en date du 15 avril 2016 demandant une modification des conditions d'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY SUR-YONNE ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne constituent pas de modification substantielle des éléments du dossier initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en bioréacteur permet une amélioration de la stabilisation et de la dégradation du massif de déchets ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en bioréacteur constitue une des meilleures techniques disponibles de fonctionnement des centres de stockages de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDERANT que la durée de vie de l'installation n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat-31400 TOULOUSE est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune CHAMPIGNY-SUR-YONNE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : modification du phasage d'exploitation

Pour l'exploitation du casier D, l'article 2.1.1.1 « Phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

L'exploitation des casiers est menée selon les principes du plan de phasage présenté dans le dossier de demande de modification déposé auprès de M. le Préfet de l'Yonne le 15 avril 2016 et annexé au présent arrêté

Le casier nommé D dans le dossier de demande d'autorisation initial se décompose désormais et selon le plan de phasage en 16 casiers en mode bioréacteurs, répartis sur trois niveaux :

N° de casier	Surface du fond de forme (m ²)	Volume (m ³)	Durée prévisionnelle d'exploitation (mois)
D1-1	2 680	33 500	9
D1-2	1 955	37 900	10,2
D1-3	3 145	32 200	8,7
D1-4	3 100	31 800	8,6
D2-1	7 850	42 600	11,5
D2-2	4 085	41 600	11,2
D2-3	4 635	57 200	15,4
D2-4	3 445	54 700	14,8
D2-5	3 080	60 400	16,3
D2-6	3 915	60 600	16,4
D3-1	4 225	55 900	15,1
D3-2	2 490	55 000	14,9
D3-3	2 100	57 100	15,4
D3-4	5 990	55 700	15
D3-5	3 635	60 000	16,2
D3-6	6 850	57 500	15,5

L'exploitation de la zone de stockage des déchets est réalisée casier après casier. Chaque casier bioréacteur est exploité en une seule phase de moins de 18 mois jusqu'à la cote prévue dans le dossier de demande de modification et selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 3 : caractéristiques des casiers exploités en mode bioréacteur :

La barrière de sécurité active des casiers bioréacteurs est constituée d'une membrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm, protégée en face inférieure par couche de forme de 50 cm de matériaux terreux, d'un géotextile anti-poinçonnant et en face supérieure par un géotextile anti-poinçonnant et une couche de matériaux drainant de 50 cm d'épaisseur ou tout dispositif équivalent ;

Sur les talus intercasiers, l'étanchéité de confinement est constituée par une couche de forme de 20 cm de matériaux terreux, un géotextile anti-poinçonnant, une membrane PEHD d'épaisseur 1 mm, un géotextile anti-poinçonnant.

La séparation des casiers est assurée par des digues de fermeture d'une hauteur de 2 mètres pour une largeur d'1 mètre en matériaux terreux.

Chaque casier est indépendant hydrauliquement.

Chaque niveau de casier est conçu pour que les lixiviats s'écoulent gravitairement vers le puits de relevage des lixiviats existants. Les lixiviats sont remontés puis envoyés dans le bassin de stockage existant.

À la fin de l'exploitation de chaque casier une couverture est mise en place :

- soit la couverture finale lorsque le casier atteint la cote finale du site conformément à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 et modifié par le nouvel arrêté ministériel du 15 Février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

- Pour les casiers des niveaux intermédiaires, la couverture finale du casier du niveau N correspond à l'étanchéité de fond des casiers du niveau N+1 ; à savoir une couche de 50 cm de matériaux terreux, une membrane 1,5 mm protégée sur sa face inférieure et supérieure par un géotextile anti-poinçonnant. Ce dispositif d'étanchéité et drainage sera mis en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation du casier.

La surface d'exploitation devra être réduite autant que possible, et dans tous les cas sera inférieure à 1 500 m². Des séparations temporaires seront mises en place dans les casiers afin de limiter la surface d'exploitation ainsi que le ruissellement des eaux pluviales de la partie du casier non exploité vers la partie en exploitation.

Article 4 : modification du fonctionnement des casiers en mode bioréacteur

Le tableau de l'article 2.1.3 « récupération du biogaz et réinjection des lixiviats de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

Casier	Nombre de tranchées minimal	Hauteur de déchet maximale
A et B	1	8 m
C	2	10 m et 20 m

Pour le casier D :

Chaque casier bioréacteur dispose de tranchées horizontales mixtes de ré-injection de lixiviats et de captage de biogaz.

L'espacement horizontal entre chaque tranchée de ré-injection de lixiviats et de captage de biogaz est de 20 mètres. Une distance minimale de 20 m sépare également les tranchées de ré-injection des pieds des digues et de la périphérie des casiers.

Un niveau de tranchées est mis en place dans chaque casier bioréacteur. Les tranchées sont installées dans chaque casier bioréacteur à 1,5 mètres par rapport au toit des déchets de chaque casier.

Un réseau de puits verticaux de captage de biogaz est mis en place après comblement de l'ensemble des casiers bioréacteurs et avant mise en place de la couverture définitive du dernier niveau de casiers. Ces puits sont espacés et les profondeurs calculées pour optimiser la récupération du biogaz.

Les lixiviats de chaque futur casier bioréacteur s'écoulent gravitairement vers le puits de relevage des lixiviats existant. Les lixiviats seront ensuite pompés et évacués vers le bassin de stockage existant.

Article 5 : modification du fonctionnement en mode bioréacteur

L'article 2.2.3 « gestion en mode bioréacteur » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 est remplacé par les articles suivants :

article 5.1 modalités de réinjection des lixiviats

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 5.2 programme de contrôle de réinjection des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ce programme de contrôle devra détailler les paramètres de gestion, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain,
- le volume réinjecté par tonne de déchet et par jour et en moyenne annuelle,
- la teneur en eau des déchets,
- la température des déchets,
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, NH4+, Cl-, Mg+, Fe.
- La fréquence des analyses du biogaz.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 5.3 registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Fait à Auxerre, le **02 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société COVED chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Un extrait sera affiché en mairie de Champigny sur Yonne et sera publié dans deux journaux locaux. Une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de CHAMPIGNY-SUR-YONNE,
- Mme la Sous-préfète de SENS
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Annexe : phasage d'exploitation











